ARRÊTÉ 2025-ÉLE-IUTCV-02

PORTANT MODALITÉS DES ÉLECTIONS
En vue des élections des représentantes et des représentants du collège dit « des personnels » au Conseil de gestion de l'institut universitaire de technologie (IUT) de Créteil-Vitry de l'Université Paris-Est Créteil Val-de-Marne (UPEC)

Le Président de l'Université Paris-Est Créteil Val-de-Marne (UPEC),

VU *les articles D. 713-1, L. 713-1 et suivants, D. 719-1 et suivants du Code de l'éducation ;*
VU *les statuts de l'Université Paris-Est Créteil Val-de-Marne (UPEC) approuvés par arrêté du ministre de l'éducation nationale en date du 14 novembre 1985, dans leur version issue des modifications approuvées en Conseil d'administration du 24 novembre 2023 ;*
VU *la délibération en date du 07 septembre 2022 par laquelle le Conseil d'administration a élu Monsieur Jean-Luc DUBOIS-RANDÉ à la présidence de l'Université Paris-Est Créteil Val-de-Marne (UPEC) ;*
VU *les statuts de l'institut universitaire de technologie (IUT) de Créteil-Vitry de l'Université Paris-Est Créteil Val-de-Marne (UPEC) ;*
VU *le calendrier électoral en vue du renouvellement complet des représentantes et des représentants du collège des personnels du conseil de gestion de l'institut universitaire de technologie (IUT) de Créteil-Vitry de l'Université Paris-Est Créteil Val-de-Marne (UPEC) ;*

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

➔ 1.1. SIÈGES À POURVOIR

Les électrices et électeurs appartenant au collège dit « des personnels » de l'institut universitaire de technologie (IUT) de Créteil-Vitry de l'Université Paris-Est Créteil Val-de-Marne (UPEC) sont appelés à élire leurs représentants :

COLLÈGE Dit « des professeurs des universités et personnels assimilés »	sont appelé.es à élire	**4 représentant.e.s**
COLLÈGE Dit « des autres enseignants-chercheurs et personnels assimilés, des enseignants et chercheurs »		**4 représentant.e.s**
COLLÈGE Dit « des autres enseignants »		**6 représentant.e.s**
COLLÈGE Dit « des chargés d'enseignement »		**2 représentant.e.s**
COLLÈGE BIATSS Dit « des personnels ingénieurs, administratifs techniques, ouvriers et de service »		**4 représentant.e.s**

PORTANT MODALITÉS DES ÉLECTIONS
En vue des élections des représentantes et des représentants du collège dit « des personnels » au Conseil de gestion de l'institut universitaire de technologie (IUT) de Créteil-Vitry de l'Université Paris-Est Créteil Val-de-Marne (UPEC)

➔ **1.2. DÉROULEMENT DU SCRUTIN**

L'élection des membres des collèges dit des personnels de l'institut universitaire de technologie (IUT) de Créteil-Vitry de l'Université Paris-Est Créteil Val-de-Marne (UPEC), **se tiendront uniquement par vote électronique**.

➔ **1.3. DATE, HORAIRE DU SCRUTIN**

Les élections des représentantes et des représentants des collèges des personnels susmentionnés auront lieu :

DU MARDI 1er JUILLET 2025, À 10 HEURES 00

AU

MERCREDI 02 JUILLET 2025, À 16 HEURES 00

ARTICLE 2 : COLLÈGES ÉLECTORAUX

1) Sont électeurs dans le **collège des professeurs des universités et des personnels assimilés :**

- Les professeurs des universités et professeurs des universités associés ou invités ;

- Les agents contractuels recrutés en application de l'article L.954-3 du code de l'éducation pour assurer des fonctions d'enseignement, de recherche ou d'enseignement et de recherche du niveau des personnels mentionnés ci-dessus.

2) Sont électeurs dans le **collège des autres enseignants-chercheurs et personnels assimilés** :

- Les enseignants-chercheurs ou assimilés et enseignants associés ou invités qui n'appartiennent pas au collège A (les maîtres de conférences, maîtres de conférences associés ou invités) ;

- Les autres chercheurs ne relevant pas du collège A des établissements publics scientifiques et technologiques ou de tout autre établissement public, ou reconnu d'utilité publique de recherche.

3) Sont électeurs dans le **collège des autres enseignants n'appartenant pas à la catégorie des enseignants-chercheurs :**

- Les autres enseignants (enseignants du second degré notamment les agrégés, les certifiés, des lycées professionnels, les attachés temporaires d'enseignement et de recherche (A.T.E.R.), les doctorants contractuels qui en font la demande ;

-Les agents contractuels recrutés en application de l'article L.954-3 du code de l'éducation pour assurer les fonctions d'enseignement, de recherche ou d'enseignement et de recherche qui n'appartiennent pas au collège A.

4) Sont électeurs dans le **collège des chargés d'enseignement :**

Les chargés d'enseignement tels que visés à l'article L. 952-1 du Code de l'éducation, exerçant leurs fonctions au sein de l'IUT.

5) Sont électeurs dans le **collège des personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers et de service (BIATSS) :**

Les personnels BIATSS titulaires, stagiaires, ou contractuels, sous réserve qu'ils ne soient pas en congé de longue durée.

Les agents non titulaires doivent être en fonction pour une durée minimum de 10 mois, assurer un service au moins égal à un mi-temps et ne pas être en congé non rémunéré pour raisons familiales ou personnelles.

- Sont électeurs dans les collèges des personnels, et **inscrits d'office** sur les listes des électeurs :

Les personnels enseignants-chercheurs et enseignants titulaires qui sont affectés en position d'activité au sein de l'IUT, ou qui y sont détachés ou mis à disposition, sous réserve de ne pas être en congé de longue durée.

Les agents contractuels recrutés par l'établissement pour une **durée indéterminée** pour assurer des fonctions d'enseignement ou d'enseignement et de recherche sont électeurs sous réserve qu'ils effectuent au sein de l'IUT un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence, apprécié sur l'année universitaire telle que définie par l'établissement, *soit 42 heures de cours ou 64 heures de TP ou TD.*

Les personnels BIATSS titulaires, stagiaires, ou contractuels, qui sont affectés en position d'activité au sein de l'IUT ou qui y sont détachés ou mis à disposition, sous réserve qu'ils ne soient pas en congé de longue durée.

Les personnels BIATSS non titulaires sous réserve d'être affectés au sein de l'IUT et de ne pas être en congé non rémunéré pour raisons familiales ou personnelles. Ils doivent être en fonctions dans l'établissement à la date du scrutin pour une durée minimum de 10 mois et assurer un service au moins égal à un mi-temps.

Les personnels BIATSS en fonction dans un service commun interuniversitaire votent dans l'établissement de rattachement de ce service.

- Sont électeurs dans les collèges des personnels et **inscrits à leur demande** sur les listes des électeurs :

Les personnels enseignants-chercheurs et enseignants titulaires qui ne remplissent pas les conditions prévues pour les électeurs inscrits d'office, mais qui exercent des fonctions à la date du scrutin au sein de l'IUT sont électeurs sous réserve qu'ils y effectuent un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence, apprécié sur l'année universitaire telle que définie par l'établissement, soit 42 heures de cours ou 64 heures de TP ou TD pour les enseignants-chercheurs, *soit 128 heures de TP ou TD pour les autres enseignants ;*

Les autres personnels enseignants non titulaires (dont les chargés d'enseignement) sont électeurs sous réserve qu'ils soient en fonctions à la date de scrutin, qu'ils effectuent au sein de l'IUT un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence, apprécié sur l'année universitaire telle que définie par l'établissement, *soit 42 heures de cours ou 64 heures de TP ou TD ;*

Les autres personnels enseignants qui effectuent leurs activités d'enseignement dans plusieurs composantes et qui n'accomplissent dans aucune de ces composantes le nombre d'heures d'enseignement requis pour être électeurs sont autorisés à exercer leur droit de vote dans la composante de leur choix.

PORTANT MODALITÉS DES ÉLECTIONS
En vue des élections des représentantes et des représentants du collège dit « des personnels » au Conseil de gestion de l'institut universitaire de technologie (IUT) de Créteil-Vitry de l'Université Paris-Est Créteil Val-de-Marne (UPEC)

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'EXERCICE DU SUFFRAGE

➔ 4.1. PRINCIPES GÉNÉRAUX

Nul ne peut exercer plus de deux fois son droit de vote pour l'élection des conseils d'une composante de l'établissement.

Cas spécifiques :

Les enseignants-chercheurs et enseignants, affectés en position d'activité ou accueillis en détachement ou mis à disposition dans l'établissement, qui bénéficient d'une décharge de service d'enseignement ou d'une décharge d'activité de service ou d'un congé pour recherches ou conversions thématiques sont électeurs dans l'unité, s'ils y sont rattachés ou, à défaut, s'ils ont choisi cette unité.

Définition de la notion d'obligations d'enseignements de référence pour :

Les enseignants-chercheurs visés au 2ème alinéa de l'article D. 719-9 du Code de l'éducation :

Le nombre minimum d'heures d'enseignement requis pour ces personnels correspond au tiers de leurs obligations d'enseignement de référence (128 heures de cours ou 192 heures de TP ou TD ou toute combinaison équivalent, cf. article 7 du décret n°84-431 du 6 juin 1984 précité) **soit 42 heures de cours ou 64 heures de TP ou TD.**

Autres enseignants titulaires visés au 2ème alinéa de l'article D. 719-9 du Code de l'éducation :

Le nombre minimum d'heures d'enseignement requis, pour ces personnels, correspond également au tiers de leurs obligations d'enseignement de référence (384 heures de TP ou TD cf. article 2 du décret n°93-461 du 25 mars 1993 modifié relatif aux obligations de service des personnels enseignants du second degré affectés dans les établissements d'enseignement supérieur), **soit 128 heures de TP ou TD.**

Agents contractuels, visés au 3ème alinéa de l'article D. 719-9, recrutés par l'établissement pour une durée indéterminée en application de l'article L. 954-3 du Code de l'éducation :

Le nombre d'heures minimum d'enseignement requis, pour ces personnels, correspond au tiers du service d'enseignement annuel de référence des personnels enseignants-chercheurs tel que défini à l'article 7 du décret du 6 juin 1984 précité, **soit 42 heures de cours ou 64 heures de TP ou TD.**

Enseignants associés ou invités, ATER, vacataires, doctorants contractuels, contractuels recrutés en CDD en application de l'article L. 954-3, visés au 4ème alinéa de l'article D. 719-9 du Code de l'éducation :

Le nombre minimum d'heures d'enseignement requis, pour ces personnels, correspond au tiers du service d'enseignement annuel de référence des personnels enseignants-chercheurs tel que défini à l'article 7 du décret du 6 juin 1984 précité, **soit 42 heures de cours ou 64 heures de TP ou TD.**

Enseignants contractuels recrutés sur des emplois vacants de professeurs du 2nd degré (décret n°92-131 du 5 février1992), à titre temporaire ou en CDI, visés aux 3ème et 4ème alinéas de l'article D. 719-9 du Code de l'éducation :

Le nombre minimum d'heures d'enseignement requis, pour ces personnels, correspond au tiers du service d'enseignement annuel de référence des personnels enseignants du second degré (384 heures de TP ou TD, cf. article 2 du décret n°93-461 du 25 mars 1993 précité), **soit 128 heures de TP ou TD.**

Signalé :

Le terme « unités » est entendu ici au sens d'UFR et d'institut et école interne à l'université.

En conséquence, **un enseignant-chercheur ou un enseignant titulaire affecté en position d'activité dans l'université** et qui accomplit son service d'enseignement dans plusieurs unités de cette dernière, ou qui accomplit un service d'enseignement dans une composante de l'université et des activités de recherche dans une autre composante est électeur dans deux unités au plus, quel que soit le nombre d'heures d'enseignement accomplies ou le nombre d'heures consacrées à la recherche dans la composante correspondante.

En effet, l'article D. 719-9 n'impose pas aux personnels affectés en **position d'activité (titulaire) dans l'établissement** l'accomplissement d'un minimum d'heures d'enseignement ou d'activités de recherche pour être électeur.

Les personnels enseignants-chercheurs et enseignants devant justifier au minimum d'un tiers de service d'enseignement qui effectuent leurs activités d'enseignement dans plusieurs unités et qui n'accomplissent dans aucune de ces unités un nombre d'heures d'enseignement correspondant au tiers des obligations de référence sont autorisés à exercer leur droit de vote dans l'unité de leur choix (cf. 5ème alinéa de l'article D. 719-9 du Code de l'éducation, dès lors qu'ils effectuent bien dans l'établissement au total un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence.

Les doctorants contractuels, effectuant un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence (soit 42h de cours ou 64h équivalent TD ou TP), apprécié sur l'année universitaire telle que définie par l'établissement, peuvent prendre part aux élections des représentants des personnels à leur demande et dans ce cas ils ne seront plus autorisés à être électeurs dans le collège des usagers.

Conformément à l'article D. 719-16 du Code de l'éducation susvisé, les personnels qui appartiennent à deux collèges autres que celui des étudiants de deux unités de formation et de recherche de la même université sont autorisés à voter dans les deux unités.

En vertu de l'article D.719-7 du Code de l'éducation susvisé, **nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure sur une liste électorale.**

Conformément à l'article D.719-8 du Code de l'éducation susvisé, les listes électorales sont affichées au sein de la composante sur les supports habituellement dédiés aux affichages électoraux. De plus la liste électorale dématérialisée sera consultable sur le portail numérique de la composante **au plus tard le mardi 10 juin 2025.**

Ne sont pas électeurs(rices) : les personnels en disponibilité, en congé parental et en congé de longue durée.

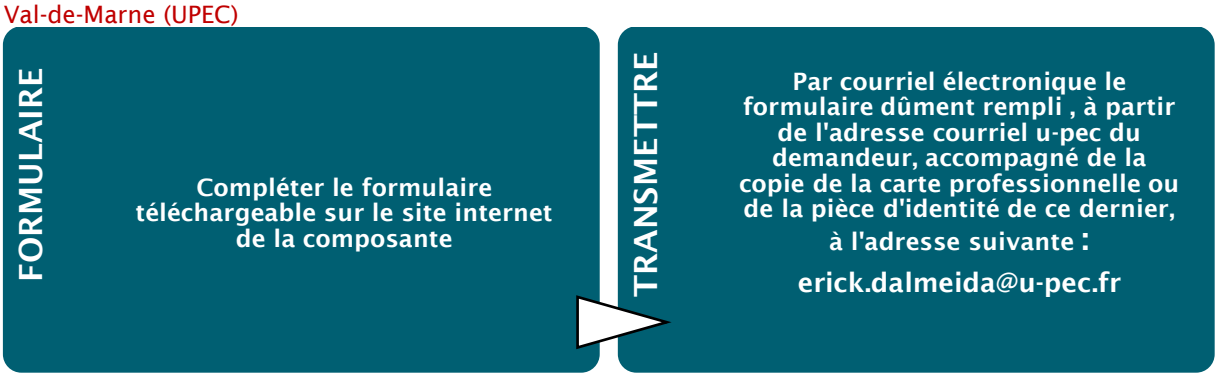
➔ 4.2. PERSONNELS ÉLECTEURS SUR DEMANDE

Les personnels dont l'inscription sur les listes électorales est subordonnée à une demande de leur part, doivent avoir fait cette demande **au plus tard le mardi 24 juin 2025 à 16 heures 00**, ladite demande doit être effectuée dans les conditions mentionnées ci-après :

Toute demande d'inscription doit être effectuée en remplissant et remettant le formulaire dédié selon les modalités suivantes :

ARRÊTÉ 2025-ÉLE-IUTCV-02

PORTANT MODALITÉS DES ÉLECTIONS
En vue des élections des représentantes et des représentants du collège dit « des personnels » au Conseil de gestion de l'institut universitaire de technologie (IUT) de Créteil-Vitry de l'Université Paris-Est Créteil Val-de-Marne (UPEC)



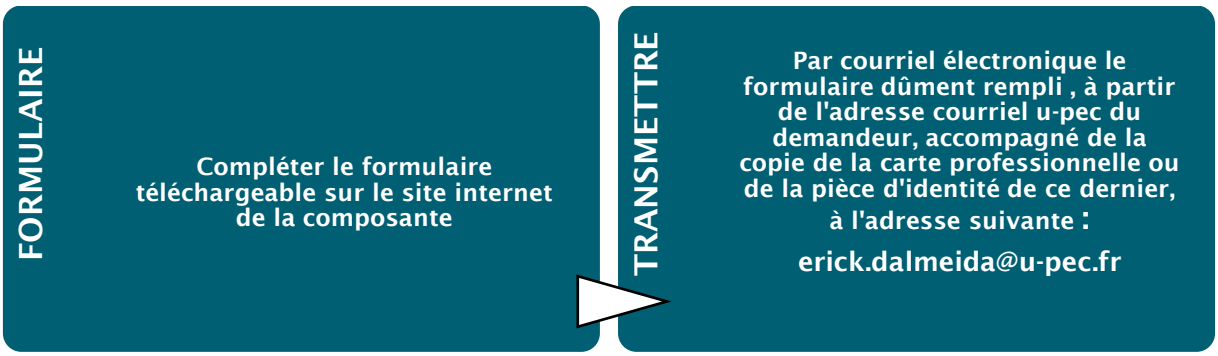
Toute demande incomplète ou incorrectement renseignée sera rejetée.

En l'absence de demande effectuée dans les délais impartis, nul ne peut contester son absence d'inscription sur la liste électorale.

➔ 4.3. RECTIFICATION DES LISTES ÉLECTORALES

Toute personne remplissant les conditions pour être électrices, électeurs, **y compris, le cas échéant, celle ou celui qui en a fait la demande au plus tard le mardi 24 juin 2025 à 16 heures 00 selon les modalités précitées,** et dont le nom ne figure pas sur la liste électorale du collège dont il ou elle relève, peut demander au Président de l'Université de faire procéder à son inscription, jusqu'à la date de scellement de l'urne, soit **le lundi 30 juin 2025 à 12 heures 00.**

Toute demande de rectification doit être effectuée en remplissant et remettant le formulaire dédié selon les modalités suivantes :



Toute demande incomplète ou incorrectement renseignée sera rejetée.

En l'absence de demande effectuée au plus tard **avant le lundi 30 juin 2025 à 12 heures 00,** nul ne peut contester son absence d'inscription sur la liste électorale.

ARTICLE 5 : MODE DE SCRUTIN

Les membres du Conseil sont élus au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste, sans panachage. Cela implique que les candidats se constituent en liste et non à titre individuel (à l'exception du cas où un seul siège serait à pourvoir).

Conformément à l'article D.719-21 lorsqu'il y a un seul siège à pourvoir pour un collège déterminé dans le cadre d'un renouvellement partiel, l'élection a lieu au scrutin majoritaire à un tour.

ARTICLE 6 : ÉLIGIBILITÉ – DÉPÔT DES CANDIDATURES

➔ 6.1. ÉLIGIBILITÉ

Sont éligibles au sein du collège dont ils sont membres tous les électeurs régulièrement inscrits sur les listes électorales.

Le Président de l'université vérifie l'éligibilité des candidats.

S'il constate l'inéligibilité d'un candidat, il réunit pour avis le comité électoral consultatif **au plus tard le vendredi 20 juin 2025.**

Le cas échéant, le Président de l'université demande qu'un autre candidat de même sexe en cas de liste, soit substitué au candidat inéligible dans un délai maximum de deux jours francs à compter de l'information du délégué de la liste concernée.

A l'expiration de ce délai, le Président rejette par décision motivée, les listes qui ne satisfont pas aux conditions mentionnées au présent article et à l'article D.719-22 du code de l'éducation.

Les listes enregistrées sont immédiatement affichées à l'expiration du délai de rectification.

Le principe de l'élection fait obstacle à ce qu'une même personne soit candidate sur des listes en concurrence directe.

➔ 6.2. LES LISTES CANDIDATES

Le dépôt des listes est obligatoire.

Aucune candidature ne peut être déposée, modifiée ou retirée après la date limite de dépôt des candidatures (en dehors de l'inéligibilité d'un candidat dans les conditions prévues ci-dessus).

Les listes de candidats sont établies et transmises selon le modèle fourni et téléchargeable sur le site internet de la composante.

Chaque liste de candidats est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. A l'exception des collèges au sein desquels un seul siège est à pourvoir dans le cadre d'un renouvellement partiel.

Les listes de candidats peuvent être incomplètes sous plusieurs réserves :

- Respecter la condition tenant à l'alternance femme/homme ;

Attention : en cas de non-respect de cette obligation, il appartient aux porteurs des listes concernées de faire la démonstration qu'ils ont fait toute diligence pour constituer des listes alternées sans résultat. La présentation d'attestations, par les représentants des listes, peut être considérée comme de nature à « faire la démonstration qu'ils ont fait toute diligence » dans la mesure où ces attestations sont accompagnées d'éléments attestant de la réalité des démarches entreprises. À titre d'exemple : invitation à une réunion publique, tracts, affiches apposées dans les bâtiments, copies des courriels ou des courriers qui ont pu être échangés avec les personnels ou usagers concernés ou tout autre élément justificatif.

Toutefois, lorsqu'uniquement deux sièges sont à pourvoir au sein d'un collège, les listes incomplètes ne comportant qu'un seul nom ne sont pas soumises à l'obligation d'alternance. Ainsi, dans ce cas de figure, les listes incomplètes ne comportant qu'un seul nom sont recevables **(applicable seulement pour les collèges personnels enseignants-chercheurs, enseignants, chercheurs et BIATSS).**

- Respecter les conditions de recevabilité.

Les listes candidates sont classées par ordre préférentiel. Le nombre de candidats présents sur une liste ne peut excéder le nombre de sièges à pourvoir.

Les listes sont accompagnées **d'une déclaration individuelle de candidature** signée par chaque candidat, et établie, **selon le modèle téléchargeable sur le site internet de la composante.**

Elles sont accompagnées de la photocopie de la carte professionnelle ou d'une pièce d'identité (carte d'identité, passeport ou titre de séjour).

Conformément à l'article D. 719-23 du Code de l'éducation, les candidats qui déposent les listes peuvent préciser leur appartenance ou le soutien dont ils bénéficient sur leur déclaration de candidature et sur leurs programmes. Un (ou des) logo(s) peuvent y être apposé(s). Un justificatif de soutien doit être joint à la liste sous peine d'irrecevabilité du soutien. Toute liste de candidats dont la dénomination fait référence explicite à un soutien sans pour autant fournir de justificatif de soutien est irrecevable.

Le logo de l'université ou de la composante ne peut figurer sur les documents.

Chaque liste doit comporter le nom et les coordonnées (courriel et téléphone) d'un délégué, **qui est également candidat** afin de représenter la liste au sein du comité électoral consultatif mentionné à l'article D.719-3 du Code de l'éducation. Il sera également membre du bureau de vote et bénéficiera d'une formation sur le système de vote électronique.

Sous peine d'irrecevabilité, les listes de candidats ainsi que les déclarations de candidatures individuelles signées par chaque candidat, sont transmises par le délégué de liste, et déposée **au plus tard le mardi 17 juin 2025 à 16 heures 00 :**

- Soit par rendez-vous pris auprès de **Monsieur Erick D'ALMEIDA,** via l'adresse courriel suivante: erick.dalmeida@u-pec.fr

- Soit par courriel électronique, à partir de l'adresse institutionnelle du demandeur, à l'adresse suivante : ac-iutcv@u-pec.fr

Toute candidature déposée ou reçue hors délai, ou non accompagnée de l'ensemble des pièces requises, sera rejetée.

Les candidatures sont affichées sur le portail numérique de la composante dans l'ordre de leur dépôt, à l'expiration du délai de rectification. Elles seront également intégrées sur la plateforme du prestataire.

ARTICLE 7 : MODALITÉS DE PROPAGANDE

Conformément à l'article D. 719-27 du Code de l'éducation, la propagande est autorisée à compter de la date de publication du présent arrêté et jusqu'au dernier jour du scrutin inclus. Les jours de scrutin, elle n'est pas autorisée dans les salles où sont installés les postes informatiques mis à la disposition des électeurs ou électrices.

Chaque candidat.e a la possibilité de déposer une profession de foi (format A4, en noir et blanc ou en couleur, recto verso ou recto). Les modalités et date limite de dépôt des professions de foi sont identiques à celle du dépôt des candidatures.

Les professions de foi sont affichées sur le portail numérique de la composante, dans l'ordre de dépôt des candidatures. Elles seront également intégrées sur la plateforme du prestataire.

PORTANT MODALITÉS DES ÉLECTIONS
En vue des élections des représentantes et des représentants du collège dit « des personnels » au Conseil de gestion de l'institut universitaire de technologie (IUT) de Créteil-Vitry de l'Université Paris-Est Créteil Val-de-Marne (UPEC)

ARTICLE 8 : MODALITÉS DE VOTE

➔ 8.1. LE VOTE ÉLECTRONIQUE

Les élections sont organisées sous forme de vote électronique. Seul le vote électronique par internet est autorisé. Les électrices et électeurs recevront par voie électronique, les consignes nécessaires afin de procéder à ce vote. Un prestataire extérieur, disposant de toutes les autorisations légales (CNIL et certification), a en charge le processus électoral.

Le vote par correspondance ou par procuration ne sont pas autorisés.

Afin de permettre aux électrices, électeurs ne bénéficiant pas dans le cadre de leur activité, professionnelle ou de formation, d'un accès à internet, la composante met à disposition un poste informatique en accès, libre et facile, muni d'un système garantissant la confidentialité.

La localisation de ce poste informatique en accès libre est déterminée par l'Université, par chaque composante et par chaque école/institut et est portée à la connaissance de ses électeurs.

➔ 8.2. MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT DU SYSTÈME DE VOTE ÉLECTRONIQUE PAR INTERNET RETENU

Le système de vote électronique mis en œuvre respectera les modalités de fonctionnement suivantes :

- Le site de vote à l'attention des électeurs sera accessible 7J/7 et 24h/24 entre la date et l'heure d'ouverture et la date et heure de clôture du vote au moyen de tout terminal usuel connecté à Internet (ordinateur, tablette, smartphone) ;
- L'électeur disposera d'un identifiant et d'un mot de passe personnels, générés aléatoirement par le système de vote, lui permettant de se connecter au site de vote et d'exprimer ses votes ;
- Via le site de vote, les électeurs accéderont aux informations relatives aux scrutins les concernant : listes de candidats, composition des bureaux de vote. Les professions de foi des listes de candidats seront accessibles sur le portail numérique de la composante de l'Université. Elles seront également intégrées sur la plateforme du prestataire de vote électronique ;
- Pour voter, l'électeur accèdera, pour chacun des scrutins le concernant, aux candidatures, lesquelles apparaîtront simultanément à l'écran. Le vote blanc sera possible. L'électeur sera invité à exprimer son intention de vote. Celle-ci apparaîtra clairement à l'écran avant validation et pourra être modifiée avant validation. La validation de l'électeur par la saisie de son mot de passe rendra définitif le vote et interdira toute modification ou suppression du suffrage exprimé;
- Une procédure de réassort, à l'attention des électeurs ayant perdu ou n'ayant pas reçu leurs identifiants et/ou mots de passe, sera mise en place par le biais d'une plateforme téléphonique joignable 7j/7 et 24h/24 durant toute la période de scrutin.

ARTICLE 9 : BUREAU DE VOTE

Le bureau de vote est composé conformément aux dispositions de la décision cadre portant sur les modalités techniques d'organisation du vote électronique en vue des scrutins institués pour les élections des représentants des personnels et des usagers au sein de l'Université Paris-Est Créteil Val-de-Marne (UPEC).

PORTANT MODALITÉS DES ÉLECTIONS
En vue des élections des représentantes et des représentants du collège dit « des personnels » au Conseil de gestion de l'institut universitaire de technologie (IUT) de Créteil-Vitry de l'Université Paris-Est Créteil Val-de-Marne (UPEC)

ARTICLE 10 : DÉPOUILLEMENT

Le dépouillement est public et global. Il aura lieu **le mercredi 02 juillet 2025 à 16 heures 30** à l'issue du scrutin.

Les membres du bureau de vote électronique ont la responsabilité du contrôle des opérations électorales et effectuent le dépouillement du vote électronique. Ils sont soumis à une obligation de confidentialité.

Ils reçoivent, à la mise en production du site de vote sécurisé, leur clé d'accès au site d'administration qu'ils utiliseront à des fins de contrôle de déroulement du scrutin dont ils ont la responsabilité.

Le délégué de chaque liste peut assister aux opérations de scellement et de dépouillement du vote.

Préalablement à l'ouverture du scrutin, le Président, le ou les assesseurs, du bureau de vote ainsi que les délégué(e)s de liste, se réunissent pour s'assurer du bon fonctionnement du système de vote.

Le dépouillement, se déroulera **le mercredi 02 juillet 2025 à partir de 16h30** (heure de Paris), et est actionné par les clés de déchiffrement, remises aux membres du bureau dûment désigné, au moment de la génération de ces clés par le Président de l'université. Les membres du bureau doivent actionner publiquement le processus de dépouillement. Il est rappelé que tout.e électrice ou électeur peut demander au bureau de vote ou à un.e délégué.e de liste l'inscription au procès-verbal de toute observation, protestation ou contestation.

ARTICLE 11 : PROCLAMATION DES RÉSULTATS

Le Président de l'Université proclame les résultats du scrutin dans les trois jours suivant la fin des opérations électorales. Les résultats seront ensuite affichés dans les locaux de l'Université ainsi que sur la page dédiée sur le site internet de la composante.

ARTICLE 12 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

La commission de contrôle des opérations électorales connait toutes les contestations présentées par les électeurs ou électrices, par le Président de l'Université, sur la préparation et le déroulement des opérations de vote, ainsi que sur la proclamation des résultats du scrutin.

Elle est saisie au plus tard le cinquième jour suivant la proclamation des résultats.

Tout.e électrice ou électeur ainsi que le Président de l'Université ont le droit d'invoquer l'irrégularité ou la nullité des opérations électorales devant le tribunal administratif du lieu du siège de l'Université Paris-Est Créteil Val-de-Marne (UPEC). Le recours auprès de la juridiction n'est recevable que s'il a été précédé d'un recours préalable devant la commission de contrôle des opérations électorales. Le tribunal administratif doit être saisi au plus tard le sixième jour suivant la décision de la commission de contrôle des opérations électorales.

PORTANT MODALITÉS DES ÉLECTIONS
En vue des élections des représentantes et des représentants du collège dit « des personnels » au Conseil de gestion de l'institut universitaire de technologie (IUT) de Créteil-Vitry de l'Université Paris-Est Créteil Val-de-Marne (UPEC)

ARTICLE 13 : EXÉCUTION

La directrice et le responsable administratif de la composante sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 27 mai 2025

Le Président de l'Université



Jean-Luc DUBOIS-RANDÉ